



LA PRIORITÉ D'EMPLOI

Au début de votre carrière, vous devez être vigilant afin d'assurer votre priorité d'emploi. Il est donc important de connaître quelques principes et certaines dispositions pertinentes de la convention collective.

« ANCIENNETÉ » (voir surtout l'article 5-3)

- L'ancienneté renvoie à votre expérience accumulée au collège. Il n'est pas possible d'accumuler plus d'un an d'ancienneté par année scolaire (session d'automne, session d'hiver puis session d'été, dans cet ordre).
- L'ancienneté est calculée une fois par année, même si on l'accumule pendant toute l'année. La convention collective prévoit que la liste d'ancienneté est publiée le 15 octobre de chaque année. Cette liste considère l'ancienneté accumulée pendant l'année scolaire qui précède (automne, hiver, été). Vous disposez de vingt (20) jours pour contester la liste si vous jugez qu'une correction est nécessaire.
- Aux fins de la publication de la liste d'ancienneté, la date officielle d'embauche d'une enseignante ou d'un enseignant est déterminée selon la première des deux éventualités suivantes : la date de début du premier contrat d'engagement au Collège ou la date du premier jour rémunéré au Collège.

« PRIORITÉ » (voir surtout l'article 5-4.17 b) c) d)

Les contrats d'enseignement sont octroyés selon l'ordre de priorité suivant :

- Si plusieurs candidates et candidats ont la même priorité sur la même charge d'enseignement, dans la même discipline, le Collège procède à l'engagement de celle ou de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celle ou de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celle ou de celui qui a le plus de scolarité.
- Cependant lorsque l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, les dossiers sont transmis au comité de sélection qui déterminera l'ordre d'engagement.
- Si plusieurs candidates et candidats n'ayant aucune ancienneté ont la même priorité sur la même charge, dans la même discipline, le Collège procède à l'engagement de celle ou de celui dont la date officielle d'embauche est la plus ancienne et, à date égale, de celle ou de celui dont la date de recommandation du comité de sélection est la plus ancienne.
- À date égale, l'ordre d'engagement est déterminé par le comité de sélection sans égard à la charge d'enseignement.

« PLEINE CHARGE SESSION » et « TEMPS COMPLET ANNUEL »

Il existe diverses manières d'obtenir un « temps complet annuel » qui assure d'obtenir une année d'ancienneté :

- a) Obtenir deux contrats pleine charge session (100 % à la session d'automne et 100 % à la session d'hiver);
- b) Atteindre 80 de CI ¹ durant l'année (ce qu'il est possible d'obtenir avec des CI déséquilibrées, par exemple 30 à l'automne et 50 à l'hiver);
- c) Obtenir 80 de CI en additionnant les remplacements et les cours d'été, ou des heures d'enseignement à la formation continue dans les programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ²;

L'IMPORTANCE DE POSTULER (5-1.10)

Le fait de participer à la répartition des tâches et de signer votre tâche ne vous dispense pas de postuler selon la procédure déterminée par le Collège³. Si vous ne postulez pas, vous n'aurez pas de contrat.

Il est également important de comprendre que si vous acceptez une charge d'enseignement, et que vous vous en désistez hors délai, vous pourriez être réputé démissionnaire si ce désistement oblige le Collège à former un comité de sélection.

LIEN D'EMPLOI

Si aucune tâche ne vous a été attribuée pendant trois ans (6 sessions de suite), votre lien d'emploi avec le Collège s'éteint.

Note 1 : On peut consulter la convention collective sur le [site Web du syndicat](#) et sur celui de la FNEEQ.

Note 2 : Nous vous invitons également à parcourir *Le guide des droits des non-permanents* préparé par la FNEEQ et disponible à l'adresse : <http://fneeq.qc.ca/fr/guide-non-permanents-968/>

-
1. La CI, c'est la *charge individuelle de travail* calculée selon l'annexe I-1 de la convention collective.
 2. La comptabilisation en CI des heures d'enseignement dispensées à la formation continue n'est possible qu'à partir du moment où la CI annuelle à l'enseignement régulier atteint 50.
 3. Ce qui, à l'heure actuelle, implique de remplir le formulaire **A**.